

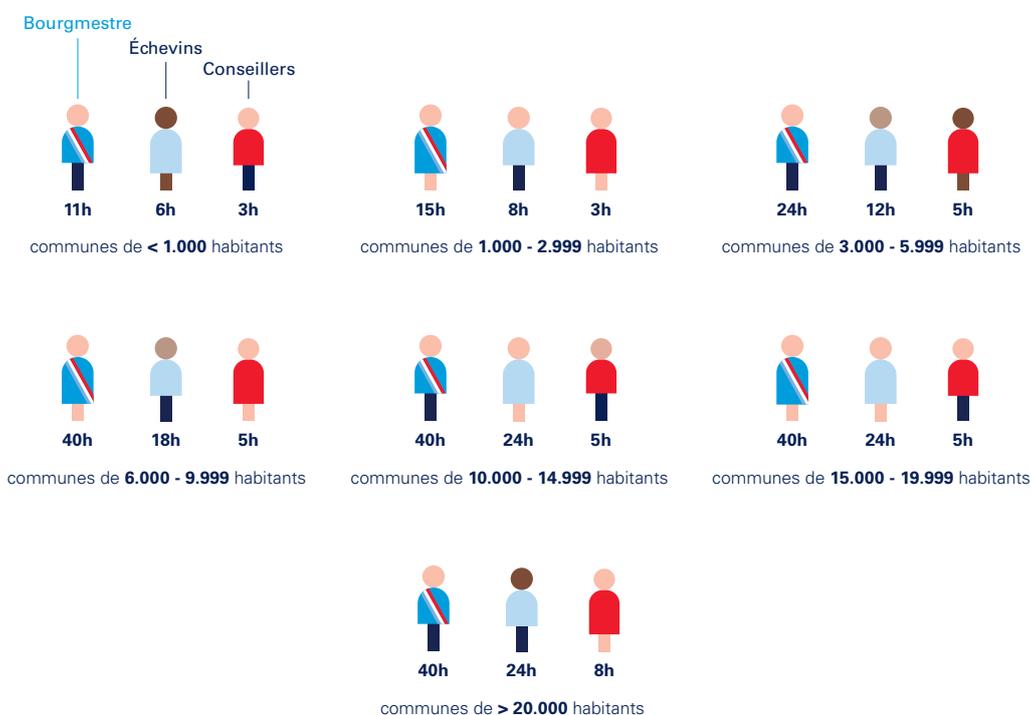
# FICHE 6.2

## LE CONGÉ POLITIQUE

Afin de permettre aux élus communaux, qu'ils soient bourgmestre, échevin ou conseiller communal, de remplir leurs fonctions en dépit de leurs obligations professionnelles, le législateur leur a donné droit à un congé politique.

Le nombre maximal d'heures de congé politique dépend de la fonction exercée ainsi que du nombre d'habitants de la commune. Il est fixé comme suit par règlement grand-ducal :<sup>1</sup>

### Nombre maximal d'heures de congé politique par semaine



Le nombre d'habitants à prendre en compte est celui du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question selon le Registre national des personnes physiques. Le droit au congé politique peut donc varier en cours de mandat lorsqu'une commune tombe d'une tranche de population dans une autre.

### Enveloppe supplémentaire d'heures de congé politique par commune

Une enveloppe supplémentaire de 15 heures de congé politique par semaine est attribuée à chaque commune, peu importe son nombre d'habitants. Le conseil communal est libre de

fixer la répartition de ce congé supplémentaire parmi ses membres. Le total du congé politique ne peut toutefois pas dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

Après la décision du conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins délivre à chaque élu concerné un certificat indiquant le nombre d'heures de congé politique supplémentaires qui lui ont été attribuées. Ce certificat sert de justificatif auprès de l'employeur. Le droit au congé supplémentaire commence le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la délivrance de ce certificat.

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux

Le congé politique ne peut être utilisé que pour l'exercice des missions découlant directement de l'accomplissement du mandat ou de la fonction, comme l'assistance aux réunions du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins ayant lieu pendant la journée, mais aussi la préparation de ces réunions.

## Dispositions concernant les salariés

Le terme « salariés » désigne ici les élus travaillant comme fonctionnaires, employés ou salariés dans les secteurs public ou privé. Toutes ces personnes<sup>2</sup> sont autorisés par la loi à s'absenter pendant un certain nombre d'heures par semaine de leur lieu de travail afin d'exercer leur mandat politique.<sup>3</sup>

Pendant ce temps, les agents en question ont droit à leur rémunération normale et aux avantages attachés éventuellement à leur activité professionnelle. La durée du congé politique est considérée comme temps de travail effectif et les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables. Le congé politique s'ajoute au congé annuel payé.

Les frais de salaire correspondant aux absences dans le cadre du congé politique, augmentés des cotisations sociales patronales, sont remboursés à l'employeur via le Fonds de dépenses communales. Ce fonds est géré par le ministère de l'Intérieur, mais alimenté par des dotations des communes elles-mêmes. Le remboursement est effectué annuellement sur base d'une déclaration qui doit être présentée au ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

L'agent peut prendre son congé politique comme cela lui convient, par jour de travail ou par partie de jour. En effet, même si le droit au congé politique est exprimé par semaine, c'est un droit annuel. Le congé non pris pendant une semaine peut donc être reporté à une autre, aussi longtemps que le maximum par an n'est pas dépassé. En re-

vanche, il n'est pas possible de reporter le congé éventuellement non utilisé à la fin de l'année de calendrier à l'année suivante.<sup>4</sup>

Lorsque l'activité professionnelle est exercée à temps partiel, le nombre maximal d'heures de congé politique prévues est adapté proportionnellement au temps de travail de l'agent. Un élu, par exemple, travaillant à mi-temps peut donc s'absenter de son poste de travail pendant la moitié des heures indiquées dans le tableau ci-dessus. Le reste des heures de congé politique auxquelles il a droit lui sont indemnisées selon les modalités ci-dessous.

## Dispositions concernant les indépendants et les personnes sans profession

Les membres actifs des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal, ont droit au même nombre maximal d'heures de congé politique que les salariés.

Cependant, comme elles n'ont pas d'employeur, elles en profitent sous forme d'une indemnité horaire fixée au quadruple du salaire social minimum pour personnes qualifiées. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, ceci correspond à 73,19 euros par heure.<sup>5</sup>

Comme le remboursement à l'employeur décrit ci-dessus, cette indemnisation se fait une fois par an sur base d'une déclaration que le bénéficiaire doit présenter au ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'indemnité est demandée.

A noter finalement que les demandes de remboursement et d'indemnisation susmentionnées peuvent être faites en ligne sur le site [www.guichet.lu](https://www.guichet.lu).<sup>6</sup>

2 Sous condition que le lieu de travail se trouve au Grand-Duché et à l'exception des agents des institutions de l'Union européenne

3 Article 78 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

4 Article 5 du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux et circulaire ministérielle n°2024-010 du 1<sup>er</sup> février 2024

5 Article 5 du même règlement grand-ducal

6 Lien direct : <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/travail/conges-jours-feries/exercice-mandat/conge-politique.html>